



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-05-20-001

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement concernant la protection  
temporaire d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une  
berge au droit de la station d'épuration à Lées-Athas**

**Communes d'Accous et Lées-Athas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 septembre 2016, présenté par les communes d'Accous et de Lées-Athas, enregistré sous le n° 64-2016-00282 et relatif à la protection d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Lées-Athas ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 7 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la protection temporaire d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Lées-Athas ;

Vu le courrier de la commune d'Accous en date du 4 mars 2019 demandant une prolongation de trois ans pour l'exécution des prescriptions spécifiques de l'arrêté n° 64-2016-09-16-001 sus-visé ;

Vu l'absence d'avis des pétitionnaires sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 15 avril 2019 ;

Considérant que le gave d'Aspe est classé en liste 1 en application de l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement et qu'il ne peut donc être autorisé la construction d'un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant la nécessité de maintenir une protection temporaire de la canalisation dans l'attente du déplacement définitif de la dite canalisation ;

Considérant que les études et la recherche de financement relatifs à cette opération ne sont pas encore finalisés ;

Considérant qu'un délai supplémentaire de trois ans peut être accordé pour étudier une solution pérenne pour l'assainissement de la commune d'Accous et réaliser l'enlèvement de la canalisation et la protection provisoire situées dans le gave d'Aspe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prescriptions spécifiques**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001 du 16 septembre 2019 est modifié comme suit :

Les pétitionnaires respectent les prescriptions spécifiques suivantes :

- Avant le 31 décembre 2021, le pétitionnaire dépose un programme de travaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement définissant la solution pérenne à mettre en œuvre pour transfert des eaux usées ;
- Avant le 30 juin 2022, le pétitionnaire dépose un dossier loi sur l'eau pour l'enlèvement de la protection temporaire (pieux et enrochements) et de la canalisation ;
- Le démarrage des travaux correspondants aura lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022 sauf circonstances hydrologiques particulières ;
- La protection temporaire et la canalisation sont retirées pour le 16 novembre 2022 ;
- La protection temporaire n'entraîne pas une différence de niveau de la ligne d'eau supérieure à 20 cm, pour le débit moyen annuel entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ;
- Un suivi du site est assuré par les pétitionnaires qui est transmis deux fois par an, en janvier et en juillet de chaque année, au service en charge de la police de l'eau. Il se compose a minima d'un suivi photographique. En fonction de l'évolution de la situation, le service en charge de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander des relevés topographiques.

### **Article 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmis aux maires des communes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'Accous et de Lées-Athas, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Pau, le **20 MAI 2019**  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
L'adjointe à la cheffe du service Gestion  
et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger



